

## RÈGLEMENT NO 2116

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS, LES CHATS ET LES ANIMAUX SAUVAGES, ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1855 ET SES AMENDEMENTS**

Amendé par 2116-1, 2210, 2212, 2116-2 et 2116-3, 2116-LAS-4

#### **ARTICLE 1. Définitions**

##### 1.1 Aire d'exercice

Espace clôturé à l'intérieur duquel un propriétaire ou un gardien de chien n'a pas à tenir en laisse le chien et dont la localisation est approuvée par le conseil de ville.

##### 1.1.1 Animal domestique

Animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce, depuis longtemps apprivoisée se reproduit dans les conditions fixées par l'homme.

##### 1.2 Animal sauvage

Tout mammifère, oiseau amphibien ou reptile d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non-sélectionnée par l'homme ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qui soit né ou gardé en captivité ou non.

##### 1.3 Autorité compétente

Le directeur des services techniques, le préposé à la patrouille animale, les agents de la paix du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, toute personne, société ou corporation que le conseil de la ville peut, de temps à autre, par résolution, charger d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

##### 1.4 Chat

Un chat, une chatte ou un chaton.

##### 1.5 Chien

Un chien, une chienne ou un chiot.

##### 1.5.1 Chien agressif

Tout chien qui démontre un caractère belliqueux et qui, par ses agissements, constitue une menace pour la jouissance et la sécurité d'un lieu.

##### 1.6 Chien dangereux

Est réputé chien dangereux tout chien qui :

- 1.6.1 Sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre.
- 1.6.2 Sans malice ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une autre personne et qu'il n'est pas en contrôle par son gardien.
- 1.6.3 Un chien déclaré dangereux par l'autorité compétente suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

---

2116-LAS-4 art. 1

#### 1.7 Chien d'attaque

L'expression "chien d'attaque" désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

#### 1.8 Chien de protection

L'expression "chien de protection" désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui attaque lorsque son gardien est agressé.

#### 1.9 Gardien

Désigne la personne propriétaire d'un animal, celle qui lui donne refuge, le nourrit, l'accompagne, le garde ou porte à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire.

#### 1.10 Parc et/ou espace vert

Un espace de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente, la promenade ou la contemplation incluant les pistes cyclables.

#### 1.11 Terrain de jeux

Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

#### 1.12 Unité d'habitation

Une résidence unifamiliale ou un des logements d'un immeuble comprenant plus d'un logement.

#### 1.13 Ville

Désigne Ville de LaSalle

---

2116-1 art. 1, 3, 2116-2 art. 1

## **ARTICLE 2. Pouvoirs et administration**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

- 2.1 Elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater l'application de ce règlement.
- 2.2 abrogé par le règlement 2212 article 13
- 2.3 abrogé par le règlement 2212 article 13
- 2.4 Elle est autorisée à abattre ou faire euthanasier immédiatement un chien errant dangereux ou tout animal dont la capture comporte un danger.
- 2.5 Elle peut se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un chien, un chat ou tout autre animal se trouvant sur son territoire et le mettre à la fourrière.
- 2.6 Elle peut signifier un avis au propriétaire ou gardien d'un chien dangereux enjoignant celui-ci de faire détruire son chien dans un délai de 48 heures.

Dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un chien dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la Ville peut prendre les procédures requises pour faire détruire le chien dangereux.

Un juge de la cour municipale sur requête de la ville peut ordonner le propriétaire ou le gardien du chien, de faire détruire le chien et, qu'à défaut de ce faire dans le délai qu'il fixe, l'autorité compétente pourra saisir le chien dangereux et le conduire à la fourrière pour être détruit sur le champ.

- 2.7 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui cause des blessures à autrui ou à un animal domestique, doit, en tout temps par la suite, garder le chien muselé sur la propriété publique. Le présent article ne s'applique pas aux chiens qui causent des blessures à des personnes ou à un animal domestique alors que celles-ci se trouvent sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien desdits chiens.

Le chien qui, ayant auparavant causé des blessures à autrui ou à un animal domestique, est trouvé non muselé, peut être saisi par l'autorité compétente et conduit à la fourrière pour être détruit sur le champ.

- 2.8 Ni l'autorité compétente, ni la ville ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causées à un chien, à un chat ou à tout autre animal par suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.
- 2.9 Commet une infraction au présent règlement quiconque refuse de laisser pénétrer l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur de toutes maisons, bâtiments ou édifices.

---

2116-1 art. 4, 5

### **ARTICLE 3. Licence pour chien**

- 3.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien âgé de plus de soixante (60) jours et vivant dans les limites de la ville doit obtenir une licence émise en vertu du présent règlement.
- 3.2 La licence est annuelle et valide pour la période du 1er janvier au 31 décembre. Elle est incessible.

- 3.3 Toute demande de licence doit indiquer le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui fait cette demande. L'identification du chien est établie sur cette demande par la race, le sexe et la couleur du chien.
- 3.4 Lorsque la demande de licence est faite par une personne d'âge mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- 3.5 Le coût de la licence est de vingt (20 \$) dollars. Cette somme est due le premier janvier et elle n'est ni divisible ni remboursable. En cas de perte, la somme à payer pour le remplacement d'une licence est de dix (10 \$) dollars.
- 3.6 La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide par un aveugle qui présente une preuve de cécité.
- 3.7 Contre paiement de la licence, une plaque est livrée indiquant la ville, l'année et le numéro d'immatriculation du chien. Cette plaque doit être portée en tout temps au collier du chien.
- 3.8 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui devient sujet à l'application du présent règlement, après le premier jour du mois de janvier, doit obtenir dans les huit (8) jours, la licence requise par le présent règlement.

Personne ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences concurrentes dans la même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses deux chiens, de quelque façon que ce soit.

- 3.9 Commet une infraction au présent règlement:

Le propriétaire ou gardien dont le chien ne porte pas en tout temps la plaque mentionnée à l'article 3.7;

Le propriétaire ou gardien d'un chien âgé de plus de soixante (60) jours vivant dans les limites de la ville et pour lequel une licence n'est pas livrée en conformité au présent règlement;

Le propriétaire ou gardien qui amène à l'intérieur des limites de la ville un chien vivant habituellement hors du territoire de la ville, à moins que celui-ci soit muni et porte une licence valide dans la municipalité où le chien vit habituellement et que le chien soit amené sur le territoire de la ville pour une période ne devant pas excéder soixante (60) jours.

---

2116-1 art. 6

#### **ARTICLE 4. Le registre**

- 4.1 Un registre de toutes les licences émises pour les chiens est conservé aux services techniques de la ville.

---

2116-1 art. 7

#### **ARTICLE 5. Le chenil et le nombre de chiens**

- 5.1 Le fait de garder plus de deux (2) chiens, de vendre plus de deux (2) chiens pendant une période d'une année, ou d'annoncer ou d'offrir en vente des chiens, constitue un commerce de vente de chiens ou d'opération de chenil au sens du présent article.

- Les opération de chenil pour fins de reproduction ou de commerce de vente de chiens sont prohibées dans les limites de la ville.
- 5.2 Un maximum de deux (2) chiens par unité d'habitation et ses dépendances est autorisé dans les limites de la ville.
- 5.3 Le propriétaire ou le gardien d'une chienne qui accouche doit, dans les soixante (60) jours de l'accouchement, disposer des chiots.

---

2116-1 art. 8

## **ARTICLE 6. Capture et disposition d'un chien errant ou de tout autre animal**

- 6.1 L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière ou en tout autre endroit désigné par résolution du conseil de ville, tout animal trouvé errant, constituant une nuisance ou trouvé et ramassé à la demande d'un citoyen.
- 6.2 Le propriétaire ou gardien de l'animal mis en fourrière en vertu de l'article 6.1 peut en reprendre possession dans les trois (3) jours non fériés suivants.
- 6.3 Après le délai prescrit, la fourrière devra disposer de l'animal en le vendant comme animal d'agrément ou en le supprimant par euthanasie.

Si un chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours commence à courir au moment où l'autorité compétente a reçu, ou au moment où l'autorité compétente, selon les délais normaux attribuables au courrier aurait dû recevoir l'accusé réception de l'avis envoyé par courrier recommandé ou courrier certifié au propriétaire ou gardien enregistré du chien, à l'effet que le chien est détenu en fourrière.

- 6.4 En regard aux articles 6.1, 6.2 et 6.3, le propriétaire ou gardien peut reprendre possession de son animal à moins qu'il ne soit euthanasié, en payant à la fourrière les frais de pension journalière alors en vigueur et en présentant la licence requise par le présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour toute infraction s'il y a lieu.

## **ARTICLE 7. Dispositions générales**

- 7.1 Tout chien d'attaque, chien de protection ou chien dangereux sur la propriété privée doit être gardé dans un enclos et/ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés de façon à ce que le chien ne puisse d'aucune façon sortir ou être capable de sortir de cet endroit en sautant la clôture ou pouvant sortir après avoir creusé. À défaut de rencontrer ces normes, le chien devra être gardé dans un bâtiment fermé d'où il ne pourra sortir.
- 7.2 Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un chien d'attaque, chien de protection, chien dangereux ou de tout chien qui peut constituer un certain danger pour la population de par sa grosseur, sa race, son comportement ou sa présence.

Le propriétaire ou le gardien doit indiquer qu'une personne peut être en présence d'un tel chien en apposant une affiche, tel que décrite à l'annexe A du présent règlement qui peut être facilement vu de la place publique.

- 7.3 Le propriétaire ou gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse conformément au règlement ou à l'intérieur d'un bâtiment.

7.4 Commet une infraction au présent règlement:

Le propriétaire ou gardien d'un chien d'attaque, d'un chien de protection, d'un chien dangereux ou d'un chien pouvant constituer un danger pour la population, qui n'indique pas sa présence sur sa propriété par une affiche, tel que décrite à l'annexe A du présent règlement facilement vu de la place publique.

---

2116-1 art. 9, 10

## **ARTICLE 8. Chats**

- 8.1 Un maximum de trois (3) chats par unité d'habitation et ses dépendances est autorisé dans les limites de la ville.
- 8.2 Le propriétaire ou gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les soixante (60) jours qui suivent la naissance, disposer des chatons.
- 8.3 Tout chat errant pourra être conduit à la fourrière s'il est cause de nuisances énumérées à l'article 10.
- 8.4 Tout propriétaire dont le chat errant est cause de malpropreté ou de dommages commet une infraction aux termes du présent règlement.
- 8.5 Tout propriétaire ou gardien d'un chat qui se retrouve à l'extérieur d'une unité d'habitation, sans être muni d'un médaillon d'identification, commet une infraction aux termes du présent règlement.
- 8.6 Tout propriétaire ou gardien d'un chat capturé hors d'une unité d'habitation ou hors des limites de la propriété du propriétaire ou du gardien du chat commet une infraction.

---

2116-1 art. 11, 12

## **ARTICLE 9. Dispositions diverses**

- 9.1 Sont acceptés dans les limites de la ville, les animaux vivants suivants:
- les animaux domestiques;
  - les animaux sauvages pour une période déterminée seulement dans le cas où le promoteur d'un projet spécifique tel que cirque, spectacle ou jardin zoologique obtient un certificat de la ville.
- 9.2 Commet une infraction au présent règlement quiconque contrevient aux dispositions de l'article 9.1.

## **ARTICLE 10. Les nuisances**

Constitue une nuisance:

- 10.1 Le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou d'être un ennui pour le voisinage;
- 10.2 Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal;
- 10.3 Le fait pour un chien d'endommager la propriété publique ou privée;

- 10.4 Le fait pour un chien ou un chat de se trouver sur une terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 10.5 La présence d'un chien sans gardien sur le terrain de celui-ci alors que ce chien n'est pas attaché ou que le terrain du propriétaire ou du gardien n'est pas suffisamment clôturé pour contenir ce chien;
- 10.6 La présence d'un chien:
- (1) sur un terrain de jeux de la ville;
  - (2) dans un parc ou un espace vert de la ville;
  - (3) sur tout terrain appartenant à la ville autre que les rues, ruelles, trottoirs et aires d'exercices;
  - (4) à l'intérieur ou à l'extérieur de tout édifice municipal à l'exception d'un chien-guide;
  - (5) sur les pistes cyclables et leur emprise;  
sauf pour les pistes cyclables et leurs emprises du Canal Lachine et de l'Aqueduc de Montréal.

---

2116-LAS-4 art. 2

- 10.7 La présence d'un chien errant sans gardien dans les rues, ruelles ou trottoirs de la ville;
- 10.8 Le fait, pour un chien, de se trouver sur la propriété publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- 10.9 La présence de tout chien d'attaque sur tout le territoire de la ville exception faite des zones industrielles.
- 10.10 Le fait de garder à titre de propriétaire ou de gardien plus de deux (2) chiens dans une unité d'habitation et ses dépendances.
- 10.11 Abrogé par le règlement 2116-1 article 15
- 10.12 L'omission par le propriétaire ou le gardien d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés une propriété publique ou privée salie par des défécations de son chien sauf si le propriétaire ou le gardien est aveugle.
- 10.13 Le fait d'enterrer un animal dans un immeuble ou sur un terrain privé ou public.
- 10.14 Le fait, pour le propriétaire ou gardien d'un chien, de ne pas le retenir constamment au moyen d'une laisse d'au plus 1,85 mètre à l'extérieur de sa propriété ou du bâtiment qu'il occupe.
- 10.15 Le fait pour le propriétaire ou gardien d'un chien qui a causé des blessures à autrui ou à un animal domestique de se trouver sur la propriété publique sans être muselé.
- 10.16 Le fait, pour le propriétaire ou gardien, d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soient menacées.
- 10.17 Le fait, pour le propriétaire ou gardien, de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 10.18 Le fait de garder à titre de propriétaire ou de gardien plus de trois (3) chats dans une unité d'habitation et ses dépendances.

- 10.19 Le fait pour un chat de miauler de façon à troubler la paix ou d'être un ennui pour le voisinage.
- 10.20 Le fait pour un chat de mordre, griffer, de tenter de mordre ou griffer une personne ou un animal.
- 10.21 Le fait pour un chat d'endommager la propriété publique ou privée.
- 10.22 Le fait pour un chat d'être la cause de malpropreté sur un terrain public ou privé.
- 10.23 Commet une infraction au présent règlement, le propriétaire ou gardien d'un chat capturé hors de l'unité d'habitation ou hors des limites de la propriété du propriétaire ou du gardien du chat.
- 10.24 Commet une infraction au présent règlement, le propriétaire ou gardien d'un chien ou d'un chat, dont le fait constitue une nuisance au sens de l'article 10.
- 10.25 Le fait pour un propriétaire ou un gardien de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice avec un animal autre qu'un chien.
- 10.26 Le fait pour un propriétaire ou un gardien de ne pas être dans l'aire d'exercice en même temps que son chien.
- 10.27 Le fait pour un propriétaire ou un gardien de se trouver avec son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice sans que celui-ci porte à son cou, la licence valide pour l'année en cours émise par la ville.
- 10.28 L'omission par le propriétaire ou le gardien d'enlever et de nettoyer par tous les moyens appropriés les défécations de son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice et d'en disposer dans les poubelles prévues à cet effet.
- 10.29 Le fait par un propriétaire ou un gardien d'être incapable de maîtriser son chien en tout temps à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- 10.30 Le fait pour un propriétaire ou un gardien d'un chien dangereux, d'attaque, de protection ou agressif de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- 10.31 Le fait pour un propriétaire ou un gardien de laisser aboyer ou de laisser hurler son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice, de façon à troubler la paix ou la quiétude du voisinage.
- 10.32 Le fait pour un propriétaire ou un gardien de se trouver avec son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice entre 23h00 et 07h00.
- 10.33 Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- 10.34 Le fait pour un propriétaire ou un gardien de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice avec plus de deux (2) chiens.
- 10.35 Le fait pour un propriétaire ou un gardien, d'ordonner à son chien d'attaquer une personne, un animal, un arbre ou un objet quelconque, situé à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- 10.36 Le fait pour un propriétaire ou un gardien de chien de consommer des boissons alcoolisées dans l'aire d'exercice.
- 10.37 Le fait par un propriétaire ou un gardien d'omettre de fermer les portes lorsque son chien se trouve à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- 10.38 Le fait par un propriétaire ou un gardien de nourrir un chien à l'intérieur de l'aire d'exercice.

10.39 Le fait par un propriétaire ou un gardien d'avoir une balle, un bâton ou tout autre objet, dans le but d'exercer un chien.

---

2116-1 art. 13, 14, 16, 17, 18, 2116-2 art. 2, 3

## **ARTICLE 11. Pénalité**

### 11.1 PÉNALITÉ À CERTAINS ARTICLES

11.1.1 Quiconque contrevient aux articles 2.9, 7.1, 10.7, 10.9, 10.12, 10.16, 10.17, 10.28, 10.35 et 10.37 du présent règlement commet un infraction et est passible:

---

2116-3 art. 1

11.1.1.1 Pour une première infraction d'une peine minimale de cent dollars (100 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une peine minimale de deux cents dollars (200 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

11.1.1.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de cent cinquante dollars (150 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une peine minimale de trois cents dollars (300 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

11.1.1.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de deux cents dollars (200 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une peine minimale de quatre cents dollars (400 \$), la peine maximale de dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

11.1.2 Quiconque contrevient aux articles 10.2, lorsqu'un animal est mordu, 10.15 et 10.33 du présent règlement commet une infraction et est passible:

---

2116-LAS-4 art. 3

11.1.2.1 Pour une première infraction d'une peine minimale de deux cent dollars (200 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une peine minimale de quatre cents dollars (400 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

11.1.2.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de quatre cents dollars (400 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une peine minimale de huit cents dollars (800 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

11.1.2.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de six cents dollars (600 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une peine minimale de mille deux cents dollars (1 200 \$), la peine maximale de dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

11.1.3 Quiconque contrevient aux articles 5.2, 10.6, 10.10 et 10.18 du présent règlement commet une infraction et est passible:

---

2116-3 art. 2

- 11.1.3.1 Pour une première infraction d'une peine minimale de cinquante dollars (50 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de cent dollars (100 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 11.1.3.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de cent dollars (100 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de deux cents dollars (200 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 11.1.3.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de cent cinquante dollars (150 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de quatre cents dollars (400 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 11.1.4 Quiconque contrevient à l'article 10.2 du présent règlement commet une infraction et est passible :
- 11.1.4.1 Pour une première infraction, d'une peine minimale de cinq cent dollars (500 \$), la peine maximale ne dépassant pas cinq mille dollars (5 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de mille dollars (1 000 \$), la peine maximale ne dépassant pas dix mille dollars (10 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 11.1.4.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, d'une peine minimale de mille dollars (1 000 \$), la peine maximale ne dépassant pas dix mille dollars (10 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de deux mille dollars (2 000 \$), la peine maximale ne dépassant pas vingt mille dollars (20 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 11.1.4.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, d'une peine minimale de trois mille dollars (3 000 \$), la peine maximale ne dépassant pas six mille dollars (6 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de vingt mille dollars (20 000 \$), la peine maximale ne dépassant pas quarante mille dollars (40 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

---

2116-LAS-4 art. 4

11.2 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, autre que celles mentionnées aux articles 11.1.1, 11.1.2 et 11.1.3, commet une infraction et est passible:

---

2116-3 art. 3

- 11.2.1 Pour une première infraction d'une peine minimale de vingt-cinq dollars (25 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de cinquante dollars (50 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

11.2.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de cinquante dollars (50 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de cents dollars (100 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

11.2.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de trois cents dollars (300 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de deux cents dollars (200 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

### 11.3 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Les membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, le chef de division – améliorations urbaines et qualité du milieu, les patrouilleurs en environnement, les inspecteurs en environnement, les préposé(e)s à la patrouille animale, le contremaître en hygiène du milieu et les agents d'hygiène du milieu sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

---

2116-1 art. 19, 20, 2116-2 art. 4, 2210 art 12, 2212 art. 13, 2116-LAS-4 art.5

## ARTICLE 12. Adoption

12.1 Le conseil adopte chacune des dispositions du présent règlement indépendamment l'une de l'autre et indépendamment de tout autre règlement municipal auquel elle peut référer; il déclare qu'il aurait adopté et qu'il adopte ce règlement et chacun de ses articles, paragraphes, sous-paragraphes, alinéas ou sous-alinéas indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties composantes ou de l'un ou l'autre des règlements auquel il faut référer serait déclaré nul ou sans effet par un tribunal; il déclare qu'il adopte ce règlement et chacune de ses divisions ou parties pour être lu et compris comme s'il y avait reproduit au long et réadopté toute disposition réglementaire à laquelle il faut référer pour en avoir une compréhension totale; les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

---

### VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de LaSalle ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le Service des affaires publiques et du greffe de l'arrondissement de LaSalle.